

**RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES - FONDS DE REVENU DE RETRAITE  
IMMOBILISÉ (FRRRI)**

Conformément à la *Loi sur les prestations de pension* (Manitoba)

**FONDS DE REVENU DE RETRAITE BMO LIGNE D'ACTION**

Émetteur du régime – Société de fiducie BMO

52<sup>nd</sup> étage, 100 King St. W.

Toronto (Ontario) M5X 1H3

Agissant par l'intermédiaire de son agent, BMO Ligne d'action Inc.

NOM DU CLIENT: \_\_\_\_\_

NUMÉRO DE COMPTE : \_\_\_\_\_

Sur réception de l'actif du régime immobilisé conformément à la *Loi sur les prestations de pension* (Manitoba), et selon les instructions du titulaire de transférer cet actif à un fonds de revenu viager de la province du Manitoba, l'émetteur du régime et le titulaire conviennent que les dispositions de l'Annexe ajoutées à la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie constituent des conditions supplémentaires s'appliquant au fonds de revenu de retraite mentionné ci-dessus.

1. **Législation en matière de retraite.** Dans les présents renseignements complémentaires (les «présentes»), «Loi» s'entend de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba et «règlement» s'entend du *Règlement sur les prestations de pension* adopté en vertu de la Loi.
2. **Définitions.** Tous les termes figurant dans les présentes et dans la Loi ou le règlement s'entendent au sens de la Loi ou du règlement. Les termes «approuvé», «contrat», «fonds», «établissement financier», «compte de retraite immobilisé (CRI)», «fonds de revenu viager (FRV)», «fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRRI)», «contrat de rente viagère» et «transfert» ont respectivement le sens qui leur est donné aux articles 1 et 18.1 et 18.3.1 du règlement, et les termes «crédit de prestations de pension» et «régime de retraite» ont le sens qui leur est donné à l'article 1 (1) de la Loi.

De même, le terme «régime» s'entend au sens de la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite susmentionné, à laquelle les présentes sont annexées, et inclut le terme «fonds», utilisé dans le règlement. Le terme «titulaire» s'entend du titulaire du régime, du titulaire du compte ou du rentier, selon la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie et la demande d'adhésion au régime, et inclut le terme «propriétaire» utilisé dans le règlement. «L'actif immobilisé» s'entend de la totalité de l'actif du régime en tout temps, et inclut les intérêts ou autres revenus produits ou courus.

3. **Conjoint et conjoint de fait.** Le terme "conjoint" lorsqu'il est utilisé en rapport avec un autre conjoint, ce terme s'entend de la personne qui est mariée avec ce conjoint. Le terme « conjoint » s'entend de deux personnes mariées ensemble.

Le terme « conjoint de fait » s'entend de la personne qui, selon le cas :

- a) a fait enregistrer avec un participant ou ex-participant une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la Loi sur les statistiques de l'état civil;
- b) a vécu une relation maritale avec un participant ou un ex-participant sans être mariée avec lui :
  - (i) soit pendant une période d'au moins trois ans, si l'un d'eux est marié,
  - (ii) soit pendant une période d'au moins un an si aucun d'eux n'est marié.

Le terme « union de fait » désigne la relation qui unit deux personnes qui sont les conjoints de fait l'un de l'autre.

Malgré toute stipulation contraire du régime, des présentes ou des avenants qui en font partie, aux fins des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sur les fonds enregistrés de revenu de retraite, le terme «conjoint» ou «conjoint de fait» ne saurait s'appliquer qu'à la personne reconnue comme époux ou conjoint en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

4. **Transferts dans le régime.** Seul l'actif provenant, directement ou indirectement, des sources suivantes peut être transféré dans le régime visé par les présentes :
  - a) un crédit de prestation de pension enregistré provenant d'une rente viagère différée en vertu de l'article 21 de la Loi;
  - b) un autre FRRRI;
  - c) un CRI ou un FRV;
  - d) un contrat de rente viagère

à condition qu'elles soient conformes aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la Loi et du règlement. Tout transfert dans le régime doit donner lieu à un report d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

5. **Rente viagère différée.** Le régime sera administré comme une rente viagère différée en vertu de la Loi, jusqu'à ce que la totalité de l'actif immobilisé ait été transféré hors du régime dans les conditions prévues à

l'article 7 des présentes, ou payé selon les dispositions de la Loi et du règlement.

6. **Discrimination fondée sur le sexe.** Conformément à l'article 21(18) de la Loi, l'émetteur du régime ne peut prévoir ou permettre :

- a) des pensions, des rentes ou des prestations;
- b) des options quant aux pensions, aux rentes ou aux prestations; qui varient selon le sexe du participant.

7. **Transferts hors du régime.** Le titulaire peut transférer l'actif immobilisé, en tout ou en partie :

- a) dans un CRI, un FRV ou un FRRF approuvé d'un autre établissement financier; ou
- b) pour souscrire un contrat de rente viagère qui rencontre les exigences de l'alinéa 60(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- c) sous l'article 16 des présentes à un fonds enregistré de revenu réglementaire.

conforme aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la Loi et du règlement.

Si, avant le transfert de fonds immobilisés hors du régime en vertu du présent article, il s'avère que le revenu minimum pour l'année (conformément à l'article 14 des présentes) n'a pas été versé, l'émetteur retiendra les fonds nécessaires pour procéder au paiement minimum requis conformément à l'alinéa 146.3(2)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Tout transfert hors du régime doit donner lieu à un report d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Sous réserve de l'article 24 des présentes concernant les conditions de placement, le transfert devra être effectué dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle le titulaire en a fait la demande.

8. **Rente réversible.** Le titulaire ne peut transférer le solde de l'actif immobilisé dans un contrat de rente viagère qui ne prévoit pas les prestations de rente réversible (ou «pension commune») visées à l'article 23 de la Loi, à moins que l'une des conditions suivantes ne s'applique :

- a) le titulaire n'a ni époux, ni conjoint de fait au moment du transfert;
- b) le titulaire et son époux ou conjoint de fait ont renoncé à leur droit à une rente réversible en vertu du paragraphe 23(3) de la Loi.

9. **Liste approuvée par le surintendant.** Avant de procéder à un transfert, l'émetteur du régime doit s'assurer que le nom de l'établissement financier destinataire figure sur la liste des établissements financiers approuvés par le surintendant.

10. **Avis d'immobilisation lors du transfert.** L'émetteur qui procède à un transfert doit s'assurer que l'actif est transféré dans un contrat dont le modèle est approuvé, que l'établissement financier destinataire est avisé par écrit du fait que l'actif immobilisé transféré doit être administré comme une rente viagère différée en vertu de la Loi, que l'établissement financier destinataire accepte toutes les conditions de l'article 18.1 du règlement qui lient l'émetteur du régime, et qu'il est lié par ces conditions.

11. **Exercice du régime.** L'exercice du régime se termine le 31 décembre de chaque année.

12. **Obligation de versement d'un revenu annuel.** Le titulaire recevra un revenu à même le régime, dont le versement commencera au plus tard durant le deuxième exercice et dont le montant pourra varier chaque année.

13. **Montant et fréquence des versements.** Le titulaire doit informer l'émetteur par écrit du montant et de la fréquence des versements pour chaque exercice. Si le titulaire ne communique aucune instruction à cet égard, ou s'il choisit un montant inférieur au montant minimum, il recevra le montant minimum, en un versement, à la fin de l'exercice.

Les instructions doivent être communiquées dans un délai raisonnable avant le début de l'exercice pertinent, et ne s'appliquent qu'à cet exercice.

Le titulaire pourra demander à l'émetteur, si ce dernier l'y autorise, de changer le montant et la fréquence des paiements, ou de recevoir des versements supplémentaires.

Le titulaire doit donner à l'émetteur du régime des instructions précisant la nature des placements immobilisés à vendre en cas de besoin pour assurer que le régime contient suffisamment de liquidités pour faire face aux versements prévus. Si l'émetteur du régime ne reçoit pas les instructions nécessaires dans un délai raisonnable, il pourra vendre, à sa discrétion, les placements qui lui paraîtront appropriés afin de dégager les fonds requis. L'émetteur du régime ne sera pas tenu responsable des éventuelles pertes de placement ou de la diminution de l'actif immobilisé découlant de cette action, ni des frais de placement ou d'administration connexes.

14. **Montant annuel minimum.** Le montant du revenu payé au cours du deuxième exercice du régime et de chaque exercice ultérieur ne doit pas être inférieur au montant minimum devant être versé au titulaire en vertu de l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Aucun montant minimum n'est prescrit pour le premier exercice du régime.

15. **Revenu maximal –.** Sous réserve de l'article 14 des présentes, le revenu total versé au titulaire pendant l'année ne peut dépasser :

- a) pour le premier exercice du régime, 6 % de la somme du solde de l'actif immobilisé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année et de tous les montants qui ont été transférés au régime pendant l'année, à l'exclusion des fonds provenant directement ou indirectement d'un FRV ou d'un FRR1;
- b) pour le deuxième exercice du régime, le plus élevé des montants suivants, plus 6 % du total de tous les montants transférés au régime pendant l'année, à l'exclusion des fonds provenant directement ou indirectement d'un FRV ou d'un FRR1 :
- i) le solde de l'actif immobilisé au début de l'année, moins la différence entre les montants transférés dans le régime et hors du régime avant cette date,
  - ii) le revenu et les gains du régime au cours de l'année précédente, moins les pertes qu'il a réalisées au cours de cette même année,
  - iii) 6 % du solde de l'actif immobilisé au début de l'année,
  - iv) si les fonds du régime proviennent directement d'un FRV, le revenu de placement total gagné par le régime et le FRV au cours du premier exercice;
- c) pour le troisième exercice du régime et tout exercice subséquent, le plus élevé des montants suivants, plus 6 % du total de tous les montants transférés au régime pendant l'année, à l'exclusion des fonds provenant directement ou indirectement d'un FRV ou d'un FRR1 :
- i) le solde du régime au début de l'année, moins la différence entre les montants transférés dans le régime et hors du régime avant cette date,
  - ii) le revenu et les gains du régime au cours de l'année précédente, moins les pertes qu'il a réalisées au cours de cette même année
16. **Transfert réglementaire d'au plus 50 % des actifs immobilisés.** Sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt* pour exécuter une ordonnance alimentaire au sens de cette loi ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 59.3 de la *Loi sur l'obligation alimentaire* pour conserver l'actif, et aux paragraphes 21(4)(3) à (5) de La Loi et du Règlement, un titulaire :
- (a) qui est âgé d'au moins 55 ans;
  - (b) qui est le titulaire d'un ou de plusieurs FRVs ou FRRIs sous l'égide de la Loi et du règlement et;
  - (c) qui dépose auprès du Surintendant une demande qui contient l'information requise en vertu du règlement, satisfait le Surintendant que le titulaire n'a pas déjà fait un transfert réglementaire en vertu de l'article 21.4 de la Loi;
  - (d) peut transférer jusqu'à 50% du solde des actifs immobilisés dans le dans un fonds enregistré de revenu de retraite réglementaire.
17. **Retrait en cas d'invalidité.** Par dérogation au paragraphe 18.1(15) du règlement, s'il est prouvé, selon l'opinion écrite d'un praticien qualifié, que l'espérance de vie du titulaire risque d'être considérablement réduite en raison d'une invalidité physique ou mentale, le titulaire peut choisir, aux fins du paragraphe 21(6) de la Loi, de retirer l'actif immobilisé en un ou plusieurs versements. Toutefois, si le titulaire est un participant ou un ex-participant, lui et son époux ou conjoint de fait doivent convenir conjointement de renoncer à la rente réversible mentionnée à l'article 8 des présentes dans un document écrit, dont la forme est approuvée par la commission et qui doit être remis à l'émetteur.
18. **Conversion en cas de montant modique.** Par dérogation aux paragraphes 21(1), (2) et (3) de la Loi, aux articles 18 et 18.1 à 18.2 du règlement, et sous réserve de l'article 23 de la Loi, l'émetteur du régime peut autoriser la conversion de l'actif immobilisé d'un titulaire qui est un participant ou un ex-participant lorsque celui-ci :
- a) présente à l'émetteur du régime une demande en ce sens;
  - b) fournit à l'émetteur du régime une preuve admissible du fait que l'actif immobilisé correspond, une fois combiné au montant total de ses crédits de prestations de pension (dans tous les autres régimes de retraite) en vertu des articles 18 à 18.2 du règlement, à un montant qui, une fois composé annuellement au taux de 6 % pour chaque année comprise entre son âge au 31 décembre de l'année du dépôt de la demande et son 65<sup>e</sup> anniversaire, est inférieur à 40 % du MGAP de l'année du dépôt de la demande.
19. **Rupture du mariage ou de l'union de fait.** En cas de rupture du mariage ou de l'union de fait, l'actif immobilisé d'un titulaire qui est ou qui était un participant devra être partagé entre les conjoints ou les conjoints de fait conformément au paragraphe 31(2) de la Loi.
20. **Décès du titulaire.** Au décès du titulaire qui est ou qui était un participant, l'actif immobilisé sera versé :
- a) à l'époux ou conjoint de fait survivant du titulaire, à moins que ledit conjoint ait reçu ou soit admissible à un transfert en vertu de l'article 18 des présentes;
  - b) dans tout autre cas, au bénéficiaire désigné ou aux ayants droit du titulaire.
21. **Interdiction de cession, etc.** Sous réserve du paragraphe 31(2) de la Loi et des articles 14.1 à 14.3 de la *Loi sur la saisie-arrêt* (Manitoba), l'actif immobilisé
- a) ne peut être cédé, grevé, anticipé ou donné en garantie, et toute opération qui contrevient au présent alinéa est nulle;
  - b) est exempt de toute exécution, saisie ou saisie-arrêt.
22. **Évaluation de l'actif immobilisé lors d'un transfert, etc.** Aux fins d'un transfert, de la souscription

- d'un contrat de rente viagère, d'un transfert ou versement au décès du titulaire, d'un transfert en vertu du paragraphe 31(4) de la Loi à l'issue d'un partage des crédits de prestations de pension en vertu du paragraphe 31(2) de la Loi, ou d'un versement découlant d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt*, la valeur de l'actif immobilisé correspondra à la valeur marchande globale de l'actif détenu dans le régime, qui sera évaluée à la clôture du marché immédiatement avant le transfert ou versement visé, conformément aux pratiques courantes de l'agent.
23. **Mode de placement.** L'actif immobilisé sera placé et réinvesti selon les directives fournies par le titulaire dans la déclaration de fiducie, dans des instruments de placement admissibles aux fonds enregistrés de revenu de retraite d'après la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). L'actif immobilisé ne pourra pas être placé, directement ou indirectement, dans une hypothèque ayant pour débiteur :
- a) le titulaire;
  - b) l'époux, le conjoint de fait, le père, la mère, le frère, la sœur ou l'enfant du titulaire;
  - c) l'époux ou le conjoint de fait du père, de la mère, du frère, de la sœur ou de l'enfant du titulaire.
24. **Renseignements figurant sur les relevés.** L'émetteur du régime indiquera sur les relevés transmis au titulaire les renseignements stipulés aux paragraphes 18.2(11) à (14) du règlement.
25. **Conditions de placement; transferts et versements.** Tous les transferts, versements et retraits prévus par les présentes sont soumis aux conditions des placements du régime, à la retenue de l'impôt applicable et à la déduction de tous les frais raisonnables. Les transferts, versements et retraits peuvent être effectués en espèces ou en nature, conformément aux instructions du titulaire et sous réserve des conditions des placements ainsi que des exigences de l'émetteur du régime ou de l'agent.
26. **Crédit de prestations en cas de versement irrégulier.** Si une partie ou la totalité de l'actif immobilisé est versée en contravention des dispositions de la Loi ou de l'article 18.1 du règlement, l'émetteur du régime devra fournir ou assurer l'allocation d'un crédit de prestations de pension correspondant au solde de l'actif immobilisé payé.
27. **Crédit de prestations en cas de transfert irrégulier.** Si, tandis qu'il effectue un transfert, l'émetteur du régime ne se conforme pas aux articles 9 ou 10 des présentes et que l'établissement financier destinataire n'administre pas l'actif immobilisé transféré comme une rente viagère différée en vertu de la Loi, ou d'une façon requise par le régime auquel il a été transféré, l'émetteur du régime qui procède au transfert devra fournir ou assurer l'allocation d'un crédit de prestations de pension correspondant à la valeur du montant transféré.
28. **Indemnisation.** Au cas où l'émetteur du régime ou son agent serait tenu d'effectuer des paiements, de servir une rente ou de fournir un crédit de prestations de pension à la suite d'une erreur de versement ou de transfert de l'actif immobilisé, le titulaire et/ou ses bénéficiaires, héritiers, administrateurs ou liquidateurs indemniseront et dégageront de toute responsabilité l'émetteur du régime ou son agent, dans la mesure où cet actif immobilisé a été reçu par l'un d'eux ou par la succession du titulaire ou accumulé à son profit.
29. **Modification.** L'émetteur du régime ne peut modifier le régime assorti des présentes si, par suite des modifications, le régime assorti des présentes n'était plus conforme à un modèle approuvé par le surintendant. Le régime assorti des présentes ne peut être modifié sans que le titulaire en ait été préalablement informé, à moins que la modification prévue soit nécessaire pour que le régime assorti des présentes soit conforme à la Loi et au règlement et à l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Émetteur, représenté par son agent

Titulaire Nom complet, en caractères d'imprimerie:

\_\_\_\_\_  
*Signature de la personne autorisée*

\_\_\_\_\_  
*Signature du titulaire*

\_\_\_\_\_  
*Date*

\_\_\_\_\_  
*Date*

**SPOUSE'S/Common-LAW PARTNER'S DECLARATION TO GIVE UP MINIMUM  
66<sup>2</sup>/<sub>3</sub>% JOINT AND SURVIVOR PENSION FROM RPPs, LIRAs, LIFs AND LRIFs**

I, \_\_\_\_\_, am the "spouse"/"common-law partner" (as described below) of

\_\_\_\_\_  
(name of retiring member/owner)

The retiring member/owner earned benefits under a pension plan regulated by the *Pension Benefits Act of Manitoba* ("the Act").

The Act defines "spouse" and "common-law partner" as follows:

"spouse" where used in relation to another spouse means the person who is married to that other spouse, and "spouses" mean two persons who are married to each other;

**"common-law partner"** of a member or former member means

(a) a person who, with the member or former member, registered a common-law relationship under section 13.1 of *The Vital Statistics Act*, or

(b) a person who, not being married to the member or former member, cohabited with him or her in a conjugal relationship

(i) for a period of at least three years, if either of them is married, or

(ii) for a period of at least one year, if neither of them is married;

"common-law relationship" means the relationship between two persons who are common-law partners of each other.

I understand that the Act requires that every pension plan shall provide that the pension payable to a member who is married or in a common-law relationship at the time the pension payments begin shall be a joint pension payable during the lives of the member and the spouse or partner of the member which joint pension may decrease by not more than 1/3 on the death of either the member or the spouse or partner.

However, I understand that if I choose to sign this waiver form and it is filed with the plan administrator/financial institution, I give up my rights to the minimum 66<sup>2</sup>/<sub>3</sub>% joint and survivor pension. I further understand that signing this waiver means that the retiring member/owner may choose a pension that gives me a lower survivor benefit than the 66<sup>2</sup>/<sub>3</sub>% joint and survivor pension.

I certify that:

- a) I have read this form and understand it,
- b) I have read and reviewed the retiring member's retirement statement or a statement from the financial institution showing the balance in the owner's account and know the amount of the benefit I am giving up,
- c) I am signing this form of my own free will,
- d) The retiring member/owner is not present while I am signing this form, and
- e) I realize that
  - i. this form only gives a general description of the legal rights I have under the Act and the regulations under the Act, and
  - ii. If I wish to understand exactly what my legal rights are, I must read the Act and the regulations under the Act and seek legal advice.

To give up my rights mentioned above, I sign this waiver form at \_\_\_\_\_  
(city/town) (province)

this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_,

\_\_\_\_\_  
(signature of retiring member/owner) (signature of spouse/common-law partner)

I, \_\_\_\_\_, of \_\_\_\_\_  
(print name of witness)

\_\_\_\_\_  
(print address of witness)

do witness the signature of the spouse/common-law partner who signed this form before me outside of the presence of the member/owner.

\_\_\_\_\_  
(signature of witness)

### COMMENTS AND INSTRUCTIONS

This form must be completed where the member of a pension plan or the owner of a LIRA (Locked-In Retirement Account) wishes to,

- elect a form of pension or purchase a life annuity, that provides the spouse with less than the 66<sup>2</sup>/<sub>3</sub>% joint and survivor pension required by the Act,
- transfer funds to a LIF, LRIF or variable benefit account from a pension plan or a LIRA, or
- elect a form of pension, or purchase a life annuity, that co-ordinates payments with a pension payable under the Canada Pension Plan.

This form must be,

- completed in its entirety,
- signed by the spouse/common-law partner, retiring member and witnessed not more than 15 days after receipt of the retirement statement required in section 23(8) of the Regulations.
- signed outside of the immediate presence of the retiring member/owner, and
- filed with the plan administrator or financial institution.

For further information please contact the plan administrator or financial institution.

**Prior to completing this form, each party should consider obtaining independent legal advice concerning their individual rights and the effect of this waiver.**